

ARRETE DU MAIRE n° 23-229

portant création de deux places de stationnement réservées aux livraisons – Collège des Douits

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME ET PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.31-7, R.411-8, R.417-3 ; R.417-10, R.417-12 et R.325-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610 5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers, et afin de faciliter la livraison des cuisines dudit Collège, il est nécessaire de créer deux places de stationnement réservées aux livraisons au droit du Collège des Douits à Falaise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

Le stationnement, devant le Collège des Douits, au droit du numéro 46 « *Sur les Pass. De Guillaume* » à Falaise 14700, est réglementé de la manière suivante :

- Création de deux emplacements réservés aux véhicules de livraison de 3,5 Tonnes maximum :



ARTICLE 2 –

Cette réglementation est applicable de manière permanente dès la mise en place du marquage au sol réglementaire, par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 3 -

Tout arrêt ou stationnement sur ces emplacements réservés aux véhicules de livraison sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une amende, voire d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route, notamment aux articles R 417.10 et R. 417.12.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et Madame la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 27 OCT. 2023



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE
DU CALVADOS & AFFICHE LE

27 OCT. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr